

N° 6548¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2013)

Par dépêche en date du 4 mars 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi mentionné ci-dessus. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles du Protocole, d'une fiche financière et du texte du protocole à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Traité de Lisbonne, signé par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne le 13 décembre 2007, est subordonné, comme tous les traités européens, à la ratification, selon les règles constitutionnelles nationales, par l'ensemble des 27 pays membres de l'Union européenne. Viendra s'y ajouter la Croatie si, d'ici la fin du processus de ratification, prévu le 30 juin 2013, ce pays aura rejoint officiellement l'Union européenne.

En ce qui concerne le projet de loi sous rubrique, sa raison d'être se trouve dans le résultat négatif du référendum sur le Traité de Lisbonne organisé le 12 juin 2008 en Irlande.

A la suite de cet événement majeur, le Conseil européen fut saisi par le gouvernement irlandais d'une demande d'un certain nombre de garanties de la part des autres Etats membres sur des sujets spécifiques comme la politique fiscale, des aspects de la politique familiale, sociale, éthique, des questions liées à la sécurité et à la défense en relation avec la politique traditionnelle de neutralité de l'Irlande. Au Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008, une réponse positive fut donnée à cette requête, sous condition d'une relance de la procédure de ratification ultérieure du Traité, apportant des garanties juridiques complémentaires par un protocole spécial sous forme de complément au traité, sur trois points distincts et également relevés dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique approuvant le protocole en question:

- „• aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie en quoi que ce soit, pour aucun Etat membre, l'étendue ou la mise en œuvre des compétences de l'Union dans le domaine fiscal;
- le traité de Lisbonne n'affecte pas la politique de sécurité et de défense des Etats membres, y compris la politique traditionnelle de neutralité de l'Irlande, ni les obligations de la plupart des autres Etats membres;
- une garantie que les dispositions de la Constitution irlandaise concernant le droit à la vie, l'éducation et la famille ne sont pas du tout affectées par l'attribution par le traité de Lisbonne d'un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par les dispositions dudit traité relatives à la justice et aux affaires intérieures.“

Au Conseil européen des 18 et 19 juin 2009, il a donc été décidé que les sujets qui préoccupent le peuple irlandais ne seront pas affectés par le Traité de Lisbonne; que le contenu de cette décision est

compatible avec le traité ne nécessitant dès lors aucune nouvelle modification du traité; que cette décision est juridiquement contraignante et prendra effet à la date de l'entrée en vigueur du traité et qu'à l'occasion d'une prochaine conclusion d'un traité d'adhésion un Protocole *ad hoc* sera annexé. Ce dernier aura pour objectif de donner le statut de „dispositions du traité“ aux différents sujets évoqués. Ce statut ne sera pas différent de celui d'autres éclaircissements contenus dans les protocoles obtenus par d'autres Etats membres.

Le protocole sous rubrique a donc pour objet de clarifier certains aspects du Traité et non pas de le modifier.

Le 2 octobre 2009, dans un deuxième élan, le Traité de Lisbonne a été adopté par référendum en Irlande et a pu ainsi entrer en vigueur le 1er décembre 2009.

Le 20 juillet 2011, l'Irlande a soumis au Conseil un projet de révision des traités sous forme d'un Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne. Ce texte a été adopté par le Conseil européen le 12 octobre de la même année et soumis, dans la foulée, aux parlements nationaux et, pour consultation, au Parlement européen et à la Commission européenne. S'en est suivie une procédure décrite en détail dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

Il est envisagé que le Protocole entrera en vigueur le 30 juin 2013 au cas où tous les Etats membres l'auront ratifié, sinon le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat membre qui procède le dernier à cette formalité.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi portant approbation du protocole sous rubrique, qui ne contient ni clause d'approbation anticipée, ni dévolution de puissance souveraine, et qui est relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN